

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 614

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE SEICHES-SUR-LE-LOIR**

Prise d'eau en Loir de "La Fuye"

Communes de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique nouvelle partie législative, chapitre 1^{er}, relatif aux eaux potables et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 modifiés par les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 avril 2006 au 12 mai 2006 inclus dans les communes de Montreuil-sur-Loir et Seiches-sur-le Loir, conformément à l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 166 du 29 mars 2006 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 6 juin 2006 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les délibérations du 4 juillet 1998 et du 14 novembre 2002 par lesquelles le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable de "La Fuye" à Seiches-sur-le-Loir ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux,

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R E T E

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Seiches-sur-le-Loir les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de "La Fuye" sur le Loir au lieu-dit Pré de la Longue Rivière, commune de Seiches-sur-le-Loir.

Les coordonnées lambert de cette prise d'eau sont les suivantes :

X : 396 500 Y : 2 192 075

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux du Loir en aval d'un bassin versant de 8 125 km².

Le débit moyen mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA5) est de 6,73 m³/s à Durtal, 20 km en amont de la prise d'eau.

Art. 2 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 100 m³/h.

Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

L'affinage est assuré par un étage de filtration sur charbon en grains.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés font l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

L'eau traitée fait l'objet d'une analyse en continu de la turbidité, des nitrates et de la teneur en chlore.

L'injection du chlore fait l'objet d'un asservissement à un résiduel et les deux paramètres chlore et turbidité font l'objet d'une télésurveillance.

Les ouvrages sont munis d'une protection anti-intrusion.

Art. 4 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Tracé

Celui-ci englobe la prise d'eau dans le Loir, les puits de pompage, la chambre des vannes installée sur la rive ainsi que l'usine de traitement.

L'emprise de ce périmètre sur les berges est constituée de la partie orientale de la parcelle n° 9 section ZK du plan cadastral de la commune de Seiches-sur-le-Loir.

L'usine de traitement occupe la parcelle n° 2009 section B commune de Seiches-sur-le-Loir. Sa surface est de 1 951 m².

Servitudes

➤ Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Le syndicat d'eau achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre sauf la partie du domaine public fluvial.

Son entretien est assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais est interdit.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations de pompage. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

Les ouvrages de prise d'eau et d'exhaure situés sur le domaine public fluvial et maritime font l'objet d'une autorisation de prise d'eau et d'occupation temporaire délivrée par le service de la navigation.

➤ Servitudes propres à la prise d'eau en Loir

L'accès à la prise d'eau par voie terrestre et par la rivière est interdit par l'édification de clôtures autour de la parcelle retenue pour cette installation.

La clôture édifiée à terre doit s'étendre également le long de la berge.

Ces clôtures prennent en compte le caractère inondable du site.

Sur la rivière une zone interdite à la navigation doit englober la prise d'eau et tout équipement complémentaire de pompage, relevage de l'eau construit sur la berge du Loir.

Cette zone interdite à la navigation est matérialisée par un cordon de bouées sur le Loir 10 m en amont et aval ainsi qu'à 10 m du bord. Des pancartes indiquent aux pêcheurs et aux plaisanciers l'existence de cette zone interdite à la navigation et à la pêche.

Les équipements électriques de la prise d'eau sont protégés vis-à-vis des crues du Loir.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci comporte deux zones : une zone sensible et une zone complémentaire contiguë à la précédente.

Limites

La zone sensible est délimitée par une bande d'une largeur minimale de 6 m parallèle à la rive droite du Loir et en rive gauche, il s'agit d'une bande de 6 m à partir des rives des boires.

En rive gauche cette bande s'étend, vers l'amont, de la prise d'eau jusqu'au débouché en Loir de la Boire de Bré, lieu-dit le Pré du Port. Elle suit la rive gauche de la Grande Boire, puis un ruisseau entre cette boire et celle de Bré ; les îles entre la Grande Boire ou ce ruisseau et le cours principal du Loir sont donc incluses dans le périmètre rapproché sensible.

En rive droite cette bande s'étend d'un point en face de la prise d'eau jusqu'au Moulin de Montreuil, au pied du bourg de Montreuil-sur-Loir.

➤ la zone complémentaire d'une surface de 1 000 ha environ comporte en rive droite un secteur s'étendant latéralement à la zone précédente et en rive gauche elle est plus étendue et intègre les terres comprises dans le méandre du Loir en amont de la prise d'eau sur les deux rives. La fermeture aval se fait sensiblement à la longitude de la prise d'eau.

Les plans joints en annexe délimitent ces deux périmètres.

Il convient de rechercher dans ces deux zones à garder leur caractère paysager, agricole et forestier en limitant les activités humaines.

Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire

Toutes les activités humaines sont en conformité avec la réglementation.

Sont interdits :

- Les rejets et dépôts (centres d'enfouissement, décharges...) quels qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières et gravières,
- L'implantation de canalisations et stockages d'hydrocarbures et tout produit liquide à l'exception des stockages d'hydrocarbures destinés au chauffage d'habitation lesquels sont mis en rétention,
- Les ouvrages de stockage existants sont mis en rétention,
- Les rejets par puits absorbants et puisards,
- L'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement (matières de vidange, graisses, boues de curage),
- La création de cimetière,
- Les installations classées dès lors que le rejet des effluents produits par les activités ou les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées se fait en amont de la prise d'eau,
- Le désherbage chimique des voies de communication,
- L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
- L'emploi de moteurs thermiques pour les pompes d'irrigation. Seuls les moteurs électriques sont autorisés,
- L'abandon de déchets,

- La création de nouveaux drainages,
- Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules sur les berges des cours d'eau.

Prescriptions spécifiques à la zone sensible

La bande de 6 m vis-à-vis des rives du Loir et des boires est mise en prairie ou boisée sans utilisation de pesticides.

Sont interdits en zone sensible :

- La suppression ou la modification du réseau de talus, de haies, de fossés,
- Le retournement des prairies existantes sauf dans le cas où il s'agit de régénération de prairies existantes,
 - Les élevages porcins et avicoles de plein-air,
 - L'affouragement au pré des animaux,
 - Les épandages de lisier, fumier et engrais organiques et de tout produit ou substance organique destiné à la fertilisation des sols (épandage de boues de station d'épuration par exemple),
 - L'installation de fumières et de silos de plein champ,
 - L'abreuvement direct du bétail dans le Loir, les boires, les ruisseaux et tout cours d'eau affluent du Loir,
 - L'établissement de toute construction nouvelle,
 - L'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés,
 - Le camping, le caravanage et les aires de loisirs,
 - Le lavage, la réparation et l'entretien des véhicules,
 - Les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations,
 - La création de cimetière,
 - Les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
 - Le stockage de produits phytosanitaires ainsi que leur utilisation,
 - Le désherbage par produits chimiques des voies de communication,
 - Les rejets par puits absorbants ou puisards,
 - Les installations classées,
 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques,
 - L'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs,
 - Le rejet direct en Loir ou dans ses bras et affluents d'eaux usées d'origine industrielle, particulière, agricole (bâtiments d'habitations et bâtiments agricoles),
 - La création de mare, d'étang, de plan d'eau,
 - Le creusement de puits ou de forages (leur remplacement à débit égal ou inférieur est autorisé),
 - L'emploi de moteurs thermiques pour le pompage d'eau dans le Loir (seuls les moteurs électriques sont autorisés).

Prescriptions particulières aux deux zones :

- Toutes les cuves à fuel situées à l'intérieur du périmètre rapproché sont aménagées dans des cuvettes de rétention.
- Les sièges des exploitations agricoles de LA VALLETIERE et de SEITAGNE commune de Montreuil-sur-Loir, de la GAYONNIERE et d'HUMELINE commune de Seiches-sur-le-Loir sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.
- La manipulation des produits phytosanitaires et engrais chimique liquide se fait sur des aires imperméabilisées permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels. Cette mesure concerne notamment les vergers de Beauvallon.
- Les assainissements autonomes existants (maisons d'habitation, activités, hippodrome) sont mis en conformité.

Sont soumis à avis préalable de la DDASS et de la police des eaux dans les 2 zones :

- Les aménagements hydrauliques, qu'ils concernent des drainages ou des recalibrages de collecteurs.
- Les rénovations d'anciens bâtiments et changements d'affectation de bâtiments existants ainsi que les créations de bâtiments dans la zone complémentaire. Les informations relatives aux risques de pollutions accidentelles sont présentées à l'occasion de cette consultation.

C) PERIMETRE ELOIGNE

S'agissant d'une prise d'eau en rivière, le périmètre de protection éloignée concerne l'ensemble du bassin versant du Loir en amont de la prise d'eau.

Les maîtres d'ouvrages, institutions professionnelles et services de l'Etat concernés sont informés de l'existence de ce périmètre afin qu'il en soit tenu compte en vue de permettre une amélioration globale de la ressource tant vis-à-vis des pollutions chroniques, qu'accidentelles : désignation du bassin en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, réduction des flux de pollutions domestiques, industrielles ou provenant du réseau routier et ferroviaire.

Toute pollution accidentelle se produisant en amont de la prise d'eau et susceptible de pouvoir porter atteinte à la qualité de l'eau pompée dans le Loir à Seiches-sur-le-Loir, est portée à la connaissance du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir, de l'exploitant de la prise d'eau et du préfet de Maine-et-Loire.

Art. 5 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir dispose d'interconnexions de secours mais celles-ci ne permettent pas d'assurer une sécurité de la distribution en cas d'arrêt du pompage dans le Loir.

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le réseau desservi par chaque usine de traitement dont dispose ce syndicat est alimenté par deux ressources distinctes selon les préconisations définies par le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable du département de Maine-et-Loire.

L'ancienne prise d'eau dans le Loir à Matheflon ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la prise d'eau de "La Fuye" et ce jusqu'à réalisation de la sécurité obtenue avec la réalisation des interconnexions mentionnées précédemment.

La direction départementale des affaires sanitaires et sociales est systématiquement informée dès que la décision de solliciter cette prise d'eau de Matheflon est prise par la collectivité.

Il sera procédé notamment, avant utilisation, à des prélèvements d'eau permettant de s'assurer de sa compatibilité à un usage sanitaire.

Art. 6 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions hormis celles relatives aux interconnexions de secours dont le délai est fixé à trois ans, sont effectives dans les cinq ans qui suivent la déclaration d'utilité publique.

Un échéancier des réalisations et leur coût est présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique par le SIAEP de Seiches-sur-le-Loir.

Le SIAEP établira chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Art. 7: Plan d'alerte

Un plan d'alerte est établi à l'initiative du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers :

- Recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés ;
- Arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau ;
- Information spécifique des différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfectures de Sarthe et du Maine-et-Loire, les DDASS de Sarthe et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs-pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), le service chargé de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur le Loir, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, la fédération de la pêche, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la DDE et les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, en concertation avec les deux autres collectivités sollicitant le Loir dans le département de Maine-et-Loire, à la réalisation d'une étude destinée à préciser l'intérêt et les modalités de mise en oeuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements - nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Art. 8 : Accès

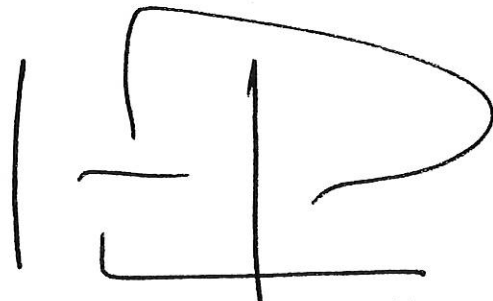
Les agents de la D.D.A.S.S. et du service de police des eaux doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 9 : Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, les maires de Seiches-sur-le-Loir et Montreuil-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 17 OCT. 2006

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

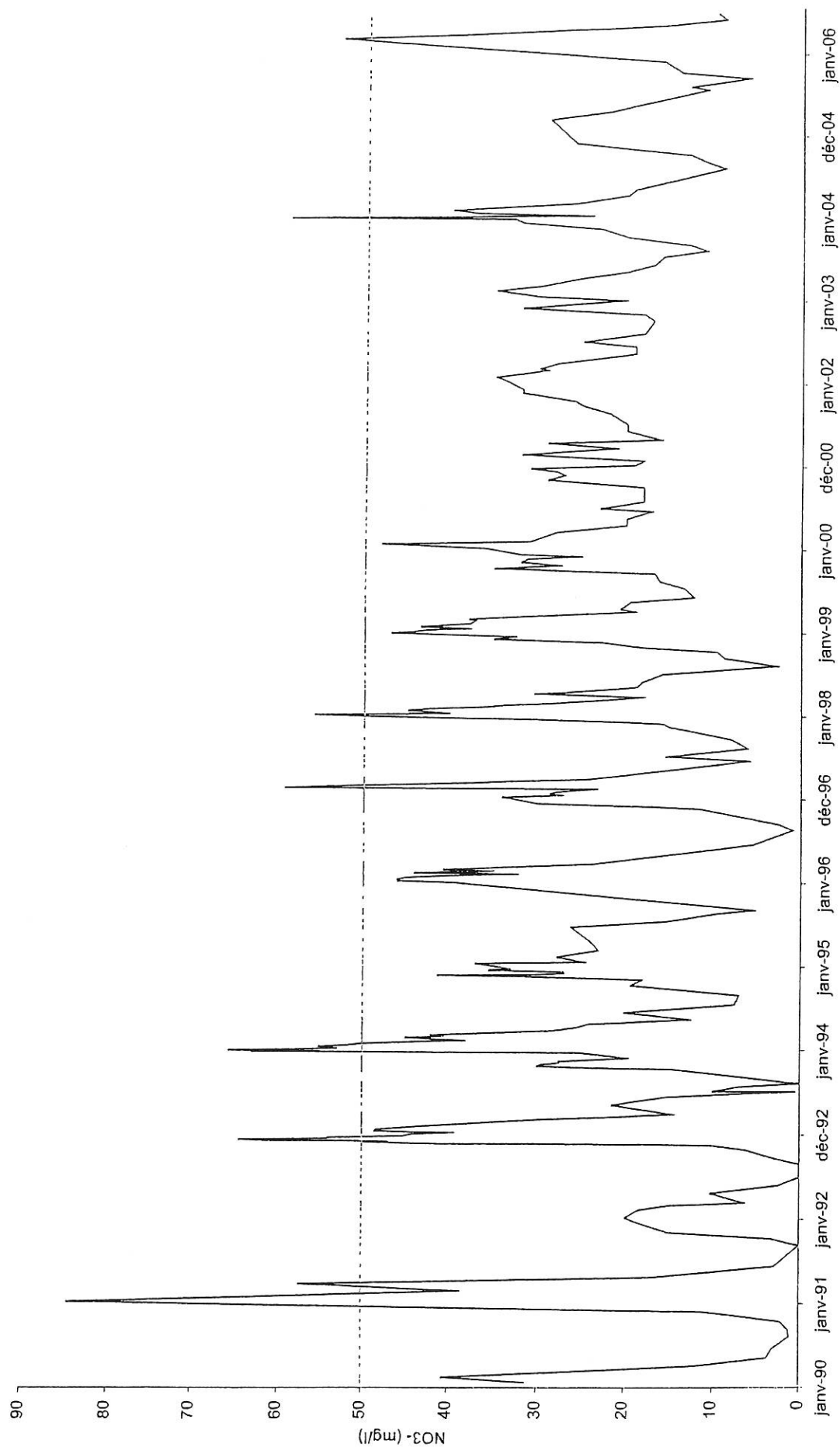


Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).

Evolution des teneurs en nitrates du Loir à Seiches sur le Loir



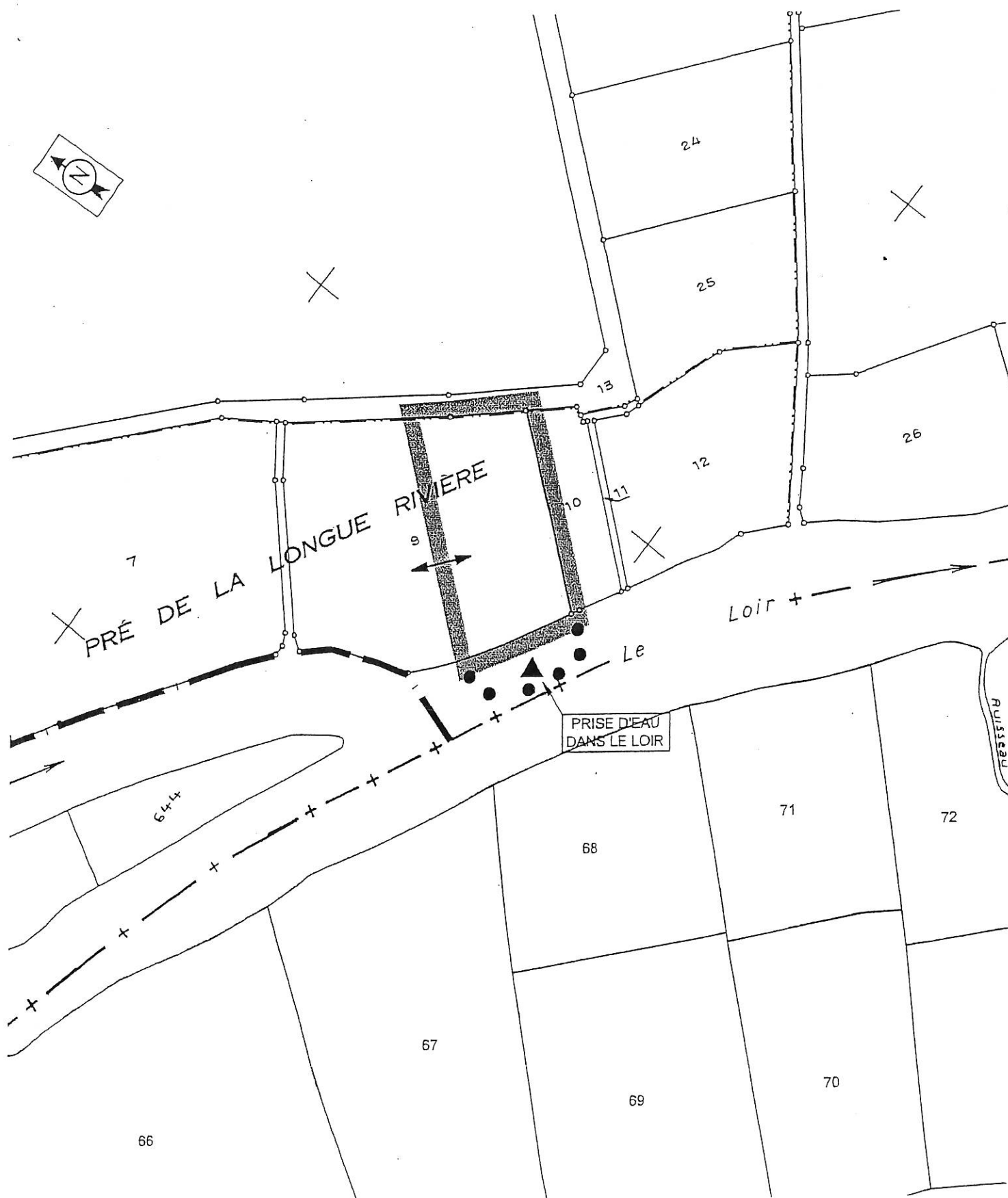
COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR

PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate

Prise d'eau de "La Fuye"

Echelle : 1 / 2500



COMMUNE DE SEICHES SUR LE LOIR

PLAN DE SITUATION

Périmètre de protection immédiate
Station de traitement de "La Chartrie" (Matheflon)
Echelle : 1 / 2500

